

**DECISION N°ELEC-2022-010**

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS DES ECOLES  
DOCTORALES DE L'UNIVERSITE DE PARIS 8**

**SCRUTIN DU MARDI 21 JUIN 2022**

La présidente de l'université Paris 8,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu les statuts de l'Ecole doctorale 31 – Pratiques et théories du sens (ED PTS)

Vu les statuts de l'Ecole doctorale 159 – Esthétique, sciences et technologies des arts (EDESTA) ;

Vu les statuts de l'Ecole doctorale 224 – Cognition, langage, interaction (ED CLI) ;

Vu les statuts de l'Ecole doctorale 401 – Sciences sociales (ED Sciences sociales) ;

Vu la décision cadre n°2022-005 portant modalités d'organisation des élections par voie électronique ;

**D E C I D E**

**Préambule**

Le scrutin est dématérialisé en intégralité. Un système de vote électronique par internet est mis en œuvre dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales tels que précisés par le code de l'éducation et le décret n°2020-1205 datant du 30 septembre 2020.

La présente décision fixe les points suivants :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- La liste des bureaux de vote électronique, leur rôle et leur composition
- Les modalités d'établissement et d'affichage des listes électorales

## **ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections**

Les usagers des Ecoles doctorales (31, 159, 224 et 401) sont appelés à élire leurs représentants aux Conseils de chacune des écoles doctorales.

**Le scrutin aura lieu le MARDI 21 JUIN 2022 de 9h00 à 17h00**

## **ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin**

### **Nombre de sièges à pourvoir:**

#### Représentants des usagers:

- école doctorale 31 – Pratiques et théories du sens (ED PTS) : **5 sièges** à pourvoir
- école doctorale 159 – Esthétique, sciences et technologies des arts (EDESTA) : **4 sièges** à pourvoir
- école doctorale 224 – Cognition, langage, interaction (ED CLI) : **5 sièges** à pourvoir
- école doctorale 401 – Sciences sociales (ED Sciences sociales) : **3 sièges** à pourvoir

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 3 – Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la présidente de l'université.

La liste des électeurs sera affichée à compter du MERCREDI 25 MAI 2022 dans les locaux de des écoles doctorales, devant les bureaux du service juridique de l'université Paris 8 (G209) et sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ ECOLES DOCTORALES (PTS/ EDESTA/CLI/SS – 2022)).

### **Pour le collège des usagers :**

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et rattachés à la composante. Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (D. 719-7 du code de l'éducation) peuvent être retirés auprès des bureaux de chaque école doctorale :

- PTS : bureau A3-331
- EDESTA bureau A3-330
- CLI : bureau A3-328
- Sciences sociales : bureau A3-327
- ou auprès du service juridique (G209).

Cette demande rédigée à l'aide du formulaire dûment complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée au secrétariat de la composante ou auprès du service juridique avant **le Mardi 14 juin 2022-12h**, afin de permettre la vérification des conditions requises.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur inscrit d'office, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à son inscription, jusqu'au scellement des urnes, c'est-à-dire la veille du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une composante.

#### **ARTICLE 4 - Dépôt des candidatures**

**Nul ne peut déposer sa candidature s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales.**

Les formulaires pour les dépôts de candidature peuvent être retirés auprès du secrétariat de la composante ou auprès du service juridique (G 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ ECOLES DOCTORALES (PTS/ EDESTA/CLI/SS - 2022)).

Les listes de candidatures doivent être déposées (contre accusé de réception) auprès de la responsable administrative et financière de chaque école doctorale :

- PTS : bureau A3-331
- EDESTA bureau A3-330
- CLI : bureau A3-328
- Sciences sociales : bureau A3-327

**au plus tard le MERCREDI 8 JUIN 2022 à 12H par le délégué de liste**, soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis  
Mme Marlène MONTEIRO - Responsable administratif.ve et financier.ère  
Coordination des écoles doctorales -  
Bureau A3-325  
2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX**

En cas d'envoi postal, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure fixée ci-dessus, **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi.**

**ATTENTION : Lorsque les dossiers de candidature sont déposés par voie postale ou déposés en main propre, seuls les originaux des listes de candidats et les originaux des candidatures individuelles avec signature originale (pas de scan, pas de signature électronique) seront acceptés.**

**Sont également acceptés les dossiers de candidature sous forme de télécopie (envoyées à l'adresse suivante : marlene.monteiro-de-castro@univ-paris8.fr et affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr).**

**Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.**

Il est donc recommandé aux candidats d'anticiper au maximum le dépôt de leurs candidatures.

En cas d'irrégularité, il sera possible aux candidats de régulariser leurs documents avant le MERCREDI 8 JUIN 2022 et avant 12h.

Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

Les formulaires pour le dépôt de candidatures peuvent être retirés auprès des responsables administratives et financières de chaque école doctorale ou auprès du service juridique (bâtiment G bureau 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / ECOLES DOCTORALES (PTS/ EDESTA/CLI/SS - 2022)).

**Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle** signée par chaque candidat et accompagnée pour les personnels d'une photocopie de leur carte professionnelle ou pièce d'identité et pour les usagers d'une photocopie leur carte d'étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité.

Le formulaire peut-être retiré auprès des responsables administratives et financières de chaque école doctorale ou auprès du service juridique de l'Université de Paris 8, au service juridique (bâtiment G bureau 209) ou sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / ECOLES DOCTORALES (PTS/ EDESTA/CLI/SS - 2022)).

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d'en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion.

Par commodité et afin de ne pas rompre l'égalité entre les listes, il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4, deux pages recto verso, en noir et blanc, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo).

Seules les professions de foi qui respecteront ces conditions seront diffusées.

Le contenu des professions de foi, ainsi que le choix des logos sont libres et restent de l'entière responsabilité des candidats, sous réserve qu'elles ne comportent pas de mentions injurieuses, contraires à l'ordre public ou à la législation relative à la propriété intellectuelle.

### **Concernant le collège des usagers, le dépôt de candidature de liste est obligatoire.**

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Pour les collèges usagers, les candidats sont également présentés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (H/F/H/F ou F/H/F/H).

En cas d'impossibilité d'assurer cette alternance, une attestation sur l'honneur devra être présentée lors du dépôt de la liste par le délégué de liste.

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l'établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises :

à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif. Il appartient au service juridique d'apprécier si ces attestations sont réellement de nature à prouver l'impossibilité de respecter l'obligation d'alternance.

**Hormis ces hypothèses, le non-respect du principe d'alternance d'un candidat de chaque sexe entraîne l'irrecevabilité de la liste de candidats.**

Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

**L'affichage des listes de candidatures aura lieu le Mardi 14 juin 2022 au plus tard.**

## **ARTICLE 5 – Bureau de vote**

### **ARTICLE 5.1 – Vote électronique**

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par email les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote.

Un prestataire extérieur sera chargé de la préparation et de la mise en œuvre du système de vote électronique. Le système de vote respectera les obligations légales et les recommandations de la CNIL sur la sécurité des systèmes de vote électronique. Un expert indépendant, mandaté par l'Université, sera chargé de vérifier le respect de ces exigences par le système de vote mis en œuvre.

Le droit de vote d'un électeur ne peut s'exercer qu'une fois.

#### **Le système de vote électronique mis en œuvre respecte les modalités de fonctionnement suivantes :**

- La plateforme internet dédiée au scrutin sera accessible 3j/3 et 24h/24 entre l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Son identifiant lui sera transmis 15 jours avant le scrutin par mail, à son adresse institutionnelle. Une fois connecté au site de vote, par la saisie de son identifiant et d'une donnée personnelle, il sera invité à retirer son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ces votes. **Ces moyens d'authentification seront valables pour les élections des représentants aux Conseils des Ecoles doctorales ;**
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : les listes de candidats, les listes électorales, la composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une fois le suffrage exprimé, l'électeur reçoit un accusé de réception qu'il a la possibilité de conserver ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Il est signalé que le vote par correspondance n'est pas autorisé.

**Des postes informatiques** exclusivement dédiés au scrutin sont mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret dans les salles aménagées à cet effet :

<b>Implantation de l'université Paris 8 concernée</b>	<b>Lieux de la mise à disposition de poste(s) informatique(s)</b>
Siège de l'université Paris 8, site de Saint-Denis	Salle cyberspace (Maison de l'étudiant)

Ces postes informatiques sont mis à disposition des électeurs chaque journée du scrutin sur **une plage horaire de 9h à 17h.**

Les personnels ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent également voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un smartphone personnel sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application.

**Un centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7J/7 et 24h/24 depuis la transmission initiale des identifiants jusqu'à la clôture du vote, accessible par un numéro vert. Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote ;
- Renvoyer leurs identifiants aux électeurs l'ayant perdu ou ne l'ayant pas reçu, après authentification.

Un support en ligne est également mis à disposition des électeurs pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix relevant de l'université Paris 8.

## **ARTICLE 5.2 – Bulletins vote**

Les bulletins de vote seront présentés sur la plateforme de vote. Le format et la police de caractère utilisés pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures. Les candidats de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

Toutes les mentions figurant sur les bulletins de vote sont en noir.

Chaque liste peut demander à faire figurer au maximum un logo ou un sigle commun de l'organisation qu'elle représente sur la maquette de son bulletin de vote.

Le logo sera communiqué au prestataire sous la forme d'un fichier image au format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500 Ko .

Sur le bulletin de vote, l'espace dans lequel le logo apparaîtra, de forme carrée, sera identique pour chaque liste de candidats.

Si le prestataire le juge utile, notamment pour des considérations d'ordre technique, tous les bulletins de vote seront exclusivement établis selon les maquettes du prestataire, sans

logo/sigle, et sans contestation possible.

Ces postes informatiques sont mis à disposition des électeurs chaque journée du scrutin sur **une plage horaire de 9h à 17h**.

Les personnels ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail peuvent également voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un smartphone personnel sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application.

**Un centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7J/7 et 24h/24 depuis la transmission initiale des identifiants jusqu'à la clôture du vote, accessible par un numéro vert. Il sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote ;
- Renvoyer leurs identifiants aux électeurs l'ayant perdu ou ne l'ayant pas reçu, après authentification.

Un support en ligne est également mis à disposition des électeurs pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix relevant de l'université Paris 8.

### **ARTICLE 5.3 – Procurations**

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D 719-17 du code de l'éducation ne sont donc pas applicables.

### **ARTICLE 6 – Bureaux de vote électronique**

#### **ARTICLE 6.1 – Composition**

Il est constitué un bureau de vote électronique. Ses membres détiennent les clefs de chiffrement nécessaires aux opérations de scellement des urnes et de dépouillement (cf. article 8.2).

Le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de listes. Le président et le secrétaire sont nommés par la présidente de l'université Paris 8. Ils sont choisis parmi les personnels permanents.

Les noms des membres sont les suivantes :

	<b>Président</b>	<b>Secrétaire</b>
<b>Bureau de vote centralisateur</b>	Marlène MONTEIRO	
<b>ED Pratique et théorie du sens (PTS)</b>	Olga STEPANOVA	Marlène MONTEIRO
<b>ED Esthétique, Sciences et Technologies des arts (EDESTA)</b>	Samia ZENADJI	Marlène MONTEIRO

<b>ED Cognition langage interaction (CLI)</b>	Evelyne MENGUE	Marlène MONTEIRO
<b>ED Sciences sociales</b>	Mireille MORVAN	Marlène MONTEIRO

#### **ARTICLE 6.2 – Tenue des bureaux de vote**

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, ils participent à la réunion de formation, contrôle et scellement du système de vote, prévue le **Lundi 20 juin 2022 à 10h00**.

Au cours de cette réunion, il est procédé à une vérification complète de la préparation du système de vote.

La vérification porte notamment sur : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procède sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

Puis les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique, selon les modalités ci-après décrites.

Une fois les clés de déchiffrement générées et remises à leur titulaires, le système de vote est scellé. Le code de scellement du système de vote est affiché en séance et peut être relevé par les participants.

A l'issue du scellement du système de vote, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

Les clefs de déchiffrement, remises au moyen de clés USB, sont réparties de la façon suivante :

- Une clef de déchiffrement est attribuée au président du bureau de vote;
- Une clef est attribuée à la secrétaire du bureau de vote;
- Une clef est attribuée à la secrétaire adjointe du bureau de vote;
- Six clefs sont attribuées aux délégués de liste membres du bureau de vote centralisateur, par tirage au sort.

Le tirage au sort d'attribution des clefs de déchiffrement aux délégués de listes membres du bureau de vote centralisateur sera effectué lors de la réunion de formation et de scellement du système de vote.

**IMPORTANT** : Toutes les clés de déchiffrement doivent être générées pour procéder au scellement du système de vote. Il est impératif que tous les délégués de liste convoqués soient présents le jour de la formation (jeudi 16 juin 2022-10h00) et du scellement du système de vote

(Lundi 20 juin 2022 à 11h00).

Tous les membres des bureaux de vote électronique ainsi que les délégués de listes doivent être présents à la réunion de formation (jeudi 16 juin 2022-10h00) et de scellement du système de vote (Lundi 20 juin 2022 à 11h00).

Pendant les opérations de vote, les membres des bureaux de vote électronique ont accès à tout moment aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Établissement.

#### **ARTICLE 7 – Dépouillement**

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système de vote.

#### **Le dépouillement est public.**

Le dépouillement aura lieu le **mardi 21 juin 2022 à partir de 17h30**.

Le décompte des voix obtenues apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal.

Le système de vote est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Un procès-verbal de dépouillement est établi pour chaque instance, signé par le président du bureau de vote électronique.

#### **ARTICLE 8 - Proclamation des résultats**

La proclamation et l'affichage des résultats du scrutin aura lieu, au plus tard, **le Mercredi 22 JUIN 2022**, par voie d'affichage au sein des locaux de la composante ainsi qu'au deuxième étage du bâtiment G de l'université (G209) et sur l'ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / ECOLES DOCTORALES (PTS/ EDESTA/CLI/SS – 2022)).

## **ARTICLE 9 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article D 719-38 du code de l'éducation et arrêtée par la rectrice de l'académie de Créteil le 14 septembre 2020 est composée de :

- Monsieur Gilles PERROY, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil et président de la commission, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL ;
- Madame Hélène BREMEAU-MANESME, premier conseiller au tribunal précité ;
- Didier CHARAGEAT, premier conseiller au tribunal précité ;
- Madame Suzanne AKKARI, représentante du recteur de l'académie de Créteil.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

**Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours.**

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 10 - Affichage**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux des écoles doctorales et du service juridique de l'Université de Paris 8 (G209) et sur l'ENT (Rubrique vie universitaire/ conseils de composantes ECOLES DOCTORALES (PTS/ EDESTA/CLI/SS - 2022)), à compter du Mercredi 11 mai 2022. Elle tient lieu de convocation des électeurs.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le Mercredi 11 mai 2022,

La présidente de l'Université de Paris 8

Annick ALLAIGRE

Université Paris8 - Vincennes - Saint-Denis  
Pour la Présidente et par Délégation  
La Directrice Générale des Services

**Florence HOUSSET**